

**Arrêté municipal**  
**N° 08-2025**  
**Portant interdiction de l'utilisation du stade**  
**municipal**

**Stade Richaud-Tamietti : terrain impraticable**

**Madame le MAIRE de la Commune de VOLONNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal (art R610-5) ;

Considérant que les fortes pluies survenues tombées le 22 janvier ont complètement détrempé le terrain, et compte tenu des prévisions météorologiques annonçant des précipitations rendant le terrain impraticable ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Compte tenu de l'état de la pelouse du terrain, l'utilisation du stade Richaud-Tamietti de Volonne est interdite à compter du vendredi 24 janvier et jusqu'au dimanche 26 janvier 2025 inclus.

**Article 2 :**

L'application du présent arrêté est immédiate.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président du club de football de Volonne qui sera chargé de l'afficher aux abords immédiats du stade.

**Article 5 – Exécution**

L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), le commandant de la Communauté de brigades (CoB) de Gendarmerie de Les Mées / Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressé :

- Au Président du Football Club Volonnais.
- M. Le Président du District des Alpes de Football.

Publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la commune de Volonne.

**Fait à Volonne, le 23 janvier 2025**

**pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Nathalie VANNI**



**Décision exécutoire** le 23/01/2025 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté ; celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

---

**Voies de recours**

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
  - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille
-